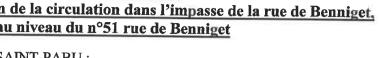
REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté, Egalité, Fraternité

Département du FINISTERE Arrondissement de BREST Commune de SAINT-PABU

Arrêté municipal n°2024/02 du 5 janvier 2024 ARRETE DE VOIRIE

OBJET: réglementation de la circulation dans l'impasse de la rue de Benniget, au niveau du n°51 rue de Benniget



Le Maire de la commune de SAINT-PABU;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la demande en date du 22 décembre 2023 par laquelle la société Paysage Création demande l'autorisation temporaire de circulation à compter du lundi 15 janvier 2024 (durée estimée à 1 mois); CONSIDERANT que des travaux doivent être réalisés dans l'impasse de la rue de Benniget, au niveau du n°51 rue de Benniget;



ARTICLE 1er:

A compter du lundi 15 janvier 2024 et pour une durée estimée à 1 mois, la circulation sera réduite dans l'impasse de la rue de Benniget, au niveau du n°51 rue de Benniget.

La circulation pourra être momentanément perturbée et interdite dans cette portion de la rue de Benniget pour les besoins du chantier, l'entreprise s'engage alors à en informer les riverains.

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). La mise en œuvre sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2:

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause.
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3:

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc....)

> SAINT-PABU, le 5 janvier 2024 Le Maire, **David BRIANT**